



Arrêt

**n° 90 410 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEMAIRE *loco* Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2004, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, lequel lui a été accordé.

1.2. Le 22 octobre 2004, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique.

1.3. Le 25 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 10 janvier 2007, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 9 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 12 octobre 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, Monsieur ne fournit aucun des documents d'identité requis et ne justifie par aucun élément cette absence ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA MESURE:**

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « [...] - de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle les faits relatifs à la situation du requérant, à savoir, pour l'essentiel, qu'il a vécu en Belgique de 1978 à 1995, qu'il retournera ensuite dans son pays d'origine pour revenir en Belgique quelques mois plus tard, qu'il retournera une seconde fois dans son pays d'origine de 2001 à 2004, et qu'il reviendra enfin en Belgique sous le couvert d'un visa. Elle ajoute que le requérant est le père d'un enfant belge, qu'il dispose d'un permis de travail, et qu'il est rentré en Belgique – muni d'un visa – car il a été convoqué par le Procureur du Roi de Liège dans le cadre d'un dossier en cours. Elle énonce ensuite que le requérant, se rendant à l'administration communale de Liège en vue d'y remplir une déclaration d'arrivée, a découvert qu'il était radié depuis 2002 et a immédiatement introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Elle précise sur ce dernier point avoir envoyé divers documents manquant en date du 12 juillet 2005. Elle déclare avoir ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi en date du 9 février 2010. Elle argue ensuite ne pas comprendre la motivation de la décision querellée, qui lui a été notifiée en date du 26 janvier 2011, rejetant la demande du requérant au motif que ses documents d'identité n'avaient pas été déposés, alors que par courriers, déposé en 2004 et 2005, elle a fourni les documents requis. Elle ajoute « *Que la demande de régularisation introduite en 2010 a été traitée (sic) sous la même référence soit OE [xxx] que la demande introduite en 2004* » et « *Que s'agissant du même dossier, les documents d'identité figuraient dans le dossier soit plus précisément la copie du passeport tunisien de [M.D.]* » et soutient qu'en conséquence, « [...] aucune incertitude n'existait quant à l'identité du requérant ». Elle précise notamment que même si le passeport était périmé en 2010, la circulaire du 21 juin 2007 n'exige pas qu'un tel document soit en cours de validité.

Elle argue enfin « *Que la seconde condition de recevabilité soit les circonstances exceptionnelles n'ont pas été visées par la décision, l'Office des étrangers ne contestant dès lors pas l'ancrage durable de Monsieur [D.] en Belgique. Que rien ne s'opposait dès lors à la recevabilité de la demande* ».

Elle conclut à la violation des dispositions et du principe visés au moyen, ainsi qu'à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 *bis*, § 1er, de la Loi, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 *bis* dans la Loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. « *Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33-35). Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 2, de la Loi, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, mais sans joindre de documents d'identité.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir joint un document d'identité lors de sa demande, se bornant à énoncer pour l'essentiel qu'elle a « [...] *déposé en 2004 et 2005, les documents requis* » et « *Que la demande de régularisation introduite en 2010 a été traitée sous la même référence [...] que la demande introduite en 2004* ». La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contenait la copie d'un passeport tunisien établi au nom du requérant étant donné que le requérant a précédemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et que de la sorte, la partie défenderesse disposait donc de documents d'identité du requérant, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. L'élément invoqué à l'appui du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration dans le cadre de cette demande, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est au contraire à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contiennent une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions

légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.1.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE